

## **VD\_OMNI AC.2011.0127 vom 13. März 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2011.0127](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0127)

FR: VD\_OMNI AC.2011.0127 du 13 mars 2012

IT: VD\_OMNI AC.2011.0127 del 13 marzo 2012

### **Regeste**

FONJALLAZ et FONJALLAZ SA/Service de l'environnement et de l'énergie, BOVARD, BADOUX, Municipalité de Bourg-en-Lavaux, Service de la promotion économique et du commerce | La transformation partielle des locaux servant à une entreprise viti-vinicole, portant sur la création d'une salle de banquets avec utilisation de la terrasse extérieure pour accueillir les invités, équivaut à une nouvelle installation fixe au sens des art. 25 LPE et 7 OPB. L'exploitant doit prendre des mesures appropriées pour lutter contre le bruit produit par cette nouvelle affectation des locaux, notamment par la limitation de l'horaire d'exploitation, conformément notamment aux recommandations du Cercle bruit, aux directives du SEVEN (DEP et DT), ainsi qu'à la norme SIA.181.2006. En l'état, et sous réserve d'améliorations que l'exploitant envisage d'apporter à l'isolation du bâtiment, les mesures restrictives ordonnées par le SEVEN et la Municipalité, quant à l'utilisation des locaux, sont justifiées (consid. 1 et 2). Recours au Tribunal fédéral retiré (1C\_220/2012 du 12 octobre 2012).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 11 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons sont limités par des mesures prises à la source en vue de la limitation des émissions (al. 1); indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation, et pour autant que cela soit économiquement supportable (al. 2); les émissions seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodes (al. 3). Le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance les valeurs limites d'immissions (VLI) applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodes (art. 13 al. 1 LPE). Les VLI s'appliquant aux bruits et aux vibrations sont fixées de manière que, selon l'état de la science et l'expérience, les immissions inférieures à ces valeurs ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être (art. 15 LPE). De nouvelles installations fixes ne peuvent être construites que si les immissions causées par le bruit de ces seules installations ne dépassent pas les valeurs de planification (VP) dans le voisinage; l'autorité qui délivre l'autorisation peut exiger un pronostic de bruit (art. 25 al. 1 LPE). Ces VP sont inférieures au VLI (art. 23 LPE). Selon l'art. 7 al. 1 OPB, les émissions de bruit d'une nouvelle installation fixe seront limitées conformément aux dispositions de l'autorité d'exécution dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation, et économiquement supportable (let. a) et de telle façon que les immissions de bruit dues exclusivement à l'installation en cause ne dépassent pas les valeurs de

planification (let. b). b) Le projet consiste à transformer une partie des locaux servant à l'entreprise viti-vinicole exploitée par les recourants en une salle de banquet, avec l'usage d'une terrasse en plein air. Dans le bâtiment n°59c, au niveau de la ruelle du Petit-Crêt, se trouve la salle dite «du haut». Destinée aux conférences et aux assemblées, cette pièce est entièrement fermée du côté Nord. Des aménagements acoustiques ont été réalisés pour diminuer le bruit; les fenêtres et porte-fenêtres donnant sur la façade Sud sont pourvues de mécanismes de blocage, afin d'éviter leur ouverture, partant la propagation du bruit de ce côté, en cas de manifestation bruyante. A l'étage inférieur se trouve la grande cave. Des fûts y sont installés, ainsi qu'un piano à queue. L'usage de cet instrument est contesté; selon les recourants, il sert à des cours de musique; les opposants parlent à ce propos de concerts, qui auraient duré au-delà de 21 heures. Depuis la grande cave, il est possible de gagner l'escalier aménagé à la limite orientale du bâtiment n°59b, servant à la sortie des visiteurs nocturnes qui peuvent, depuis là, gagner les aires de stationnement de la route de la Corniche. La salle des banquets occupe la partie inférieure du bâtiment n°59a. Antoine Bovard, dont le bâtiment n°58 est contigu, entend des bruits provenant de cette salle, jusqu'au deuxième étage de sa maison. C'est notamment à cet endroit que les recourants envisagent d'isoler phoniquement la paroi, ce qui permettrait de diffuser de la musique dans cette salle, dans un volume acceptable selon les normes en vigueur. La salle des banquets donne directement sur la terrasse et le jardin attenants. On jouit depuis cet endroit d'une vue magnifique et imprenable sur les vignes, le lac, Lavaux et les Alpes de Savoie. Depuis le bâtiment n°58, Antoine Bovard perçoit le bruit que font les personnes qui quittent les bâtiments n°59a et 59c, lorsqu'elles empruntent la ruelle du Petit-Crêt. Tel est notamment le cas des livreurs, qui utilisent le dépôt situé à ce niveau. Les deux autres sources de bruit sont les conduits de cheminée, ainsi que, et surtout, le bruit que font les invités sur la terrasse. Pour pallier ce dernier inconvénient, les recourants proposent d'aménager une paroi de 2,5m de haut sur le mur séparant les parcelles n°1058 et 1057. Une telle réalisation suppose toutefois l'octroi d'un permis de construire par la Municipalité. Depuis leur maison, les époux Badoux ne sont pas dérangés par le bruit de la terrasse. Ils sont gênés en revanche par celui produit dans la ruelle du Petit-Crêt, provenant de la salle dite du haut et de la salle des banquets. Les témoins entendus lors de l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ont également confirmé que la présence d'invités sur une terrasse située au milieu du village, produit des nuisances de bruit incommodes pour le voisinage, spécialement les soirs d'été. La réaffectation des locaux opérée par les recourants a pour effet que lors des manifestations privées organisées dans ces locaux, ceux-ci seront fréquentés par plusieurs dizaines de personnes à la fois, ce qui leur donnera quasiment le caractère d'un établissement public. C'est pour cette raison que les recourants ont dû obtenir l'autorisation d'exploiter au sens de l'art.

#### **E. 4**

a) L'exploitation de la salle de banquets entre dans le champ d'application de la LADB, selon l'art. 2 de cette loi. La PCC a, le 8 août 2011, accordé à Patrick Fonjallaz une autorisation d'exploiter, relativement à la salle de banquets, jusqu'au 31 décembre 2011. Le règlement communal de police fixe l'horaire d'exploitation des établissements; il peut opérer une distinction entre les différents types d'établissements et les différentes zones ou quartiers de la commune; il peut aussi fixer des conditions particulières visant à protéger les riverains des nuisances excessives (art. 22 al. 1 LADB). Aux termes de l'art. 53 LADB, les règlements communaux prescrivent les mesures de police nécessaires pour empêcher, dans les établissements, tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre

ou à la tranquillité publique (al. 1); l'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler de manière excessive la tranquillité publique; les titulaires de la licence ou de l'autorisation simple doivent veiller au respect de celle-ci dans l'établissement et à ses abords immédiats (al. 2). Pour les établissements publics, outre les nuisances sonores combattues par l'OPB, le bruit de comportement des clients doit être maîtrisé par l'application des règles cantonales et communales de police, cela également en considération du niveau d'intensité des nuisances sonores tolérées dans la zone (ATF 118 Ib 590 consid. 3d p. 597; arrêt GE.2008.0181 du 28 décembre 2009, consid. 2d). Ainsi, même si l'application du droit fédéral de l'environnement en matière de bruit lui échappe, l'autorité communale conserve une compétence pour intervenir en matière d'horaire des établissements publics, mais seulement dans le cadre des attributions que le droit cantonal confère à l'autorité communale, notamment pour ce qui concerne les mesures propres à assurer l'ordre et la tranquillité publics (cf. art. 2 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes – LC, RSV 175.11; arrêts GE.2008.0181 précité, consid. 2e; AC.2005.0068 du 25 avril 2006, consid. 3). b) Le règlement communal de police d'Epesses (RPol), adopté le 18 décembre 1973 par le Conseil communal et approuvé le 19 septembre 1975 par le Conseil d'Etat, contient des dispositions générales relatives à l'ordre public, la sécurité et la tranquillité publiques, ainsi que les mœurs (Chapitre VII, art. 33ss). Sont proscrits tous les actes de nature à troubler notamment la tranquillité et le repos publics, par quoi il faut entendre notamment les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations (art. 33 RPol). Tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 22 heures et 5 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité (art. 34 RPol). Aux termes de l'art. 35 RPol, l'usage d'instruments de musique, gramophones, appareils de radio, télévision et autres ne doit pas importuner le voisinage (al. 1); entre 22 heures et 7 heures, l'usage de ces instruments n'est autorisé qu'avec les fenêtres et portes fermées; le bruit ne doit pas s'entendre en dehors des appartements (al. 2). Le RPol contient également des dispositions spéciales pour les établissements publics (Chapitre XIX, art. 106ss). Ceux-ci ne peuvent être ouverts avant 7 heures en été et 8 heures en hiver, et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité (art. 107 RPol), sous réserve d'exceptions autorisées par la Municipalité (art. 108 RPol). Les jeux bruyants tels que jeux de quilles, de boules, etc., ainsi que l'emploi de pianos, juke-boxes, gramophones, appareils de radio et de télévision et autres instruments, orchestre, sont interdits dans les établissements publics et leurs dépendances pendant la durée du culte principal du dimanche matin ou des jours de fête religieuse, et tous les soirs dès 22 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité (art. 113 RPol). c) A la lumière des critères fixés par la jurisprudence qui vient d'être rappelée (cf. consid. 4 a ci-dessus), les art. 33, 107 et 108 RPol ont une portée propre; ces dispositions visent en effet exclusivement à la protection de l'ordre public. En revanche, il n'y a pas lieu de tenir compte des art. 34, 35 et 113 RPol, car ces prescriptions visent à lutter contre le bruit, domaine désormais régi exclusivement par le droit fédéral sur la protection de l'environnement. L'art. 33 RPol fonde les mesures qui ne visent pas directement les recourants, mais les clients de la salle de banquet, dans la mesure où ils peuvent troubler la tranquillité publique, par des nuisances de bruit, après être sortis de la salle. De ce point de vue, les recourants sont considérés comme perturbateurs par situation et non par comportement (sur cette distinction, cf. ATF 132 II 371 consid. 3.5 p. 380; 122 II 65 consid. 6a p. 70; ATAF 2010/38 consid. 8.1). On pourrait se demander, dans ce contexte,

si l'art. 33 RPol offre une base légale suffisante pour limiter à 22h l'horaire d'exploitation de la terrasse; cette question souffre toutefois de rester indéterminée, car cette restriction trouve un appui suffisant dans la LPE et l'OPB (consid. 1 et 2 ci-dessus). La fermeture de la salle proprement dite à 24h est fondée sur l'art. 107 RPol; elle vaut de manière générale, indépendamment des nuisances de bruit. Cette mesure s'impose également sous l'angle de la LPE et de l'OPB (consid. 1 et 2 ci-dessus).

## E. 5

Selon les recourants, la fermeture de la terrasse à 22h et des locaux à 24h restreindrait d'une manière disproportionnée leur liberté économique. a) La liberté économique est garantie (art. 27 al. 1 Cst.). Elle protège toute activité économique privée exercée à titre professionnel et tendant à l'obtention d'un gain ou d'un revenu (ATF 137 I 167 consid. 3.1 p. 172; 136 I 197 consid. 4.4.1 p. 203/204; 135 I 130 consid. 4.2 p. 135, et les arrêts cités). La liberté économique n'est toutefois pas absolue. Les restrictions cantonales doivent reposer sur une base légale, être justifiées par un intérêt public prépondérant et, selon le principe de la proportionnalité, se limiter à ce qui est nécessaire à la réalisation des buts d'intérêt public poursuivis (art. 36 al. 1 à 3 Cst.; ATF 136 I 1 consid. 5.1 p. 12; 131 I 223 consid. 4.1 p. 230/231; 130 I 26 consid. 4.5 p. 42/43, et les arrêts cités). b) Comme on l'a vu, les mesures restrictives dont se plaignent les recourants trouvent leur base légale dans la LPE, l'OPB, la LADB et le RPol (cf. consid. 1, 2 et 4 ci-dessus). Quant à l'intérêt public lié à la lutte contre les nuisances sonores, il l'emporte sur l'intérêt privé des recourants à exploiter librement la salle de banquets et la terrasse (cf. consid. 3b ci-dessus). c) Selon le principe de la proportionnalité, une mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); le principe de la proportionnalité proscriit toute restriction allant au-delà du but visé; il exige un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence – ATF 137 I 167 consid. 3.6 p. 175/176; 136 I 87 consid. 3.2 p. 91/92, 197 consid. 4.4.4 p. 205, et les arrêts cités). aa) Dans ce contexte, la limitation de l'usage de la terrasse à 22h est une mesure assurément rigoureuse. Est également sévère la limitation de l'usage des locaux à 24h, en toute saison. Si à minuit une partie des convives, surtout parmi les plus âgés, a déjà pris le chemin du retour, pour d'autres, notamment les plus jeunes, la soirée ne fait que commencer. Fermer à cette heure-là peut avoir pour effet de gâcher la fête. Il en va de même de l'interdiction de diffusion de toute musique dans les locaux. De ce point de vue, les mesures que contestent les recourants restreignent de manière importante l'usage de la salle pour accueillir des banquets. bb) Ces considérations ne sont toutefois pas décisives. D'une part, l'intérêt public à prendre en compte, lié à la tranquillité des habitants du bourg, et notamment des voisins les plus proches, est particulièrement important; il l'emporte sur l'intérêt privé des recourants. En outre, l'activité que ceux-ci souhaitent développer trouve difficilement sa place dans un bourg aussi petit qu'Epesses, où toutes les maisons sont contiguës. A cela s'ajoute que pour ce qui est de la musique, des mesures d'assainissement sont possibles, pourvu que les exigences de l'OPB soient respectées. Il n'est ainsi pas exclu que les recourants puissent faire isoler le bâtiment dans une proportion suffisante pour garantir à la salle une attractivité suffisante auprès de la clientèle. Quoiqu'il en soit, et dans l'état actuel des choses (qui est le seul objet du litige), il ne fait guère de doute que compte tenu de l'importance des nuisances sonores causées par le projet, les mesures restrictives ordonnées sont nécessaires pour faire respecter les normes de bruit. Le principe de la proportionnalité est respecté sous cet angle.

## **E. 6**

Les recourants allèguent que le seul autre établissement public du village ferme sa terrasse à 23h au lieu de 22h, comme cela leur est imposé. Ils y voient une inégalité de traitement. a) Il y a inégalité de traitement au sens de l'art. 8 al. 1 Cst. lorsque, sans motifs sérieux, deux décisions soumettent deux situations de fait semblables à des règles juridiques différentes; les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 137 I 58 consid. 4.4 p. 68; 136 I 297 consid. 6.1 p. 304, 345 consid. 5 p. 347/348, et les arrêts cités). Cela étant, le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut sur celui de l'égalité de traitement. En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi, lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été faussement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas. Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question. Le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi (ATF 136 I 65 consid. 5.6 p. 78; 134 V 34 consid. 9 p. 44; 131 V 9 consid. 3.7 p. 20, et les arrêts cités). b) Le 22 mars 2010, la Municipalité d'Epesses a autorisé l'exploitant de l'Auberge du Vigneron, sise à la route de la Corniche, d'ouvrir le restaurant et la terrasse jusqu'à 23h, du printemps à l'automne, le service en terrasse devant toutefois cesser à 22h. Cet horaire est compatible avec les prescriptions des art. 107 et 108 RPol. La différence de traitement avec l'interdiction faite aux recourants d'exploiter leur terrasse après 22h repose sur des considérations de préservation de la tranquillité publique, qui s'expliquent par la topographie des lieux. Alors que la terrasse de l'Auberge du Vigneron, de dimensions réduites, se trouve sur une partie de la ruelle du Petit-Crêt libre de constructions, celle des recourants est située dans une zone plus dense d'habitation. En outre, l'interdiction de servir les clients de la terrasse après 22h est une mesure propre à atténuer, dans une mesure non négligeable, l'attrait de la terrasse, et par voie de conséquence le bruit que l'on y fait.

## **E. 7**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge des recourants, ainsi qu'une indemnité en faveur de la Municipalité, à titre de dépens (art. 49, 52, 55 et 56 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD, RSV 173.36). Il n'y a en revanche pas de dépens à allouer aux opposants, qui ont agi sans l'entremise d'un mandataire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.